

Affaire suivie par BRIDONNEAU LEO

Monsieur CROZE GILBERT

La Roche Sur Yon,
le 17/08/2023

19 RUE D OSLO
75018 PARIS

Objet : Rapport de visite de fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif
N/Réf. : Dossier n°01249

P.J. : Photographies de l'installation et des ouvrages.

Monsieur,

Suite au contrôle de bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des différents éléments constatés après la visite de l'un de notre contrôleur sur votre parcelle le 17/08/2023.

Le diagnostic à la parcelle de votre filière d'assainissement non collectif a pour but de vérifier les points suivants :

- La présence d'une installation assainissement non collectif,
- L'accessibilité à tous les tampons de visite des ouvrages,
- La vérification du bon état des installations et des ouvrages, et notamment le degré de corrosion des ouvrages de prétraitement et de traitement,
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- La vérification de l'entretien des ouvrages de prétraitement,
- La présence ou non de nuisances environnementales et sanitaires,
- La vérification qu'aucune plantation n'existe sur le périmètre du système de traitement et dans un rayon de trois mètres.



A l'issue de cette visite et au vu de l'ensemble des éléments constatés sur votre filière d'assainissement non collectif, j'émet un avis :

NON CONFORME " Installation incomplète "

→ Votre installation présente un (ou des) défaut(s) d'entretien ou d'usure(s) sans danger pour la santé des personnes, et sans risque avéré de pollution de l'environnement.

Dans le cas où vous restez propriétaire de l'habitation, la filière d'assainissement existante devra subir les travaux de réhabilitation demandés visant à mettre en conformité l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur sans délai imposé

ATTENTION : Contacter le SPANC avant toutes démarches de réhabilitation : La réalisation des travaux de réhabilitation demandés ci-avant ne garantiront pas automatiquement la conformité de votre installation.

→ Afin de faciliter l'entretien et le contrôle, l'ensemble des tampons, regards et ouvrages de l'installation doivent rester accessibles.

NB : En cas de vente de votre habitation, la filière d'assainissement existante devra subir les travaux de réhabilitation demandés visant à mettre en conformité l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente. Ceci permettra d'assurer un prétraitement et un traitement des eaux usées de l'habitation.

Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le compte-rendu, dans le cadre d'une vente, doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente. Ce compte-rendu est donc valable trois ans sous réserve qu'aucune modifications n'aient été réalisées sur l'installation (points d'eaux, collecte, prétraitement, traitement, évacuation, etc...). Si ce délai de trois ans est dépassé, un nouveau compte-rendu devra être réalisé à la charge du propriétaire vendeur.

Pour toutes questions ou interrogations liées à la visite et à ce contrôle, ou bien pour des conseils sur les opérations d'entretien, les aspects techniques et financiers, ou encore sur les procédures à suivre et à respecter concernant d'éventuels travaux de réhabilitation de votre installation, n'hésitez pas à prendre contact avec le secrétariat du SPANC au 02.51.30.51.15.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,



Date de la prochaine visite : **8 ans**

CARACTERISTIQUES DE LA PARCELLE ET DE L'HABITATION

Adresse de l'installation : **18, RUE DE LA FONTAINE**

Commune : **SAINT-MICHEL-EN-L HERM**

Référence cadastrale : **AC 206**

Type et usage du bâtiment : **Résidence Secondaire Habitation**

Nombre de pièces principales déclarées : **5**

Nombre de chambres (y compris bureau, salle de jeux, etc...) : **3**

Nombre de personnes : **0**

Année de réalisation de l'installation d'assainissement : **1992**

Type d'alimentation en eau potable : **Réseau public d'adduction en eau potable**

Présence d'un puits ; captage d'eau ou forage à moins de 35 m des ouvrages : **?**

DESCRIPTIF GENERAL DE L'INSTALLATION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Fosse toutes eaux 3.5 m³
- Indéterminé
- Exutoire : Fossé communal busé (non constaté)

REMARQUES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments suivants ont été constatés :

COLLECTE DES EAUX USEES

* *L'usager (ou son représentant) certifie qu'il a donné accès à tous les points d'eau au technicien SPANC et que la liste des points d'eau ci-dessous est exhaustive.*

- Aucun accès entre l'habitation et l'installation.

PRETRAITEMENT

- Présence d'une fosse toutes eaux de 3.5 m³ en béton (non visible le jour de la visite).
- Absence de ventilation primaire et secondaire.
- Tests d'écoulements non réalisés avec l'usager :
* 1 cuisine / 1 SDB / 1 WC / 1 lave-linge.

TRAITEMENT

- D'après le dossier DDASS présence d'un plateau filtrant de 50 m²
 - Information insuffisante pour le considérer comme un traitement réglementaire
- ➔ **Les deux regards ne sont plus étanches.**

EXUTOIRE

- Rejet des eaux dans un fossé communal Busé (non constaté le jour de la visite).

TRAVAUX A REALISER

-Il faut procéder à la réhabilitation complète de la filière assainissement non collectif (En cas de vente, sous 1 an maximum après signature de l'acte de vente définitif) en réalisant en amont une étude de filière qui devra être transmise au SPANC. Lors des travaux de réhabilitation, il faudra également vérifier et raccorder l'ensemble des points d'eaux usées de l'habitation à la nouvelle filière assainissement.

IMPORTANT : Le propriétaire devra contacter le SPANC de la communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL avant toutes démarches de réhabilitation.

RECOMMANDATIONS TRAVAUX / ENTRETIEN

- La vidange de la fosse toutes eaux devra être réalisée par une société agréée par la préfecture dès que le niveau de boues dans la fosse occupe 50% de son volume utile. Le certificat et bon de vidange de la société agréée devra être transmis et/ou présenté au service assainissement.



